

RAPPORT N° 01/7-106
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

CONDITIONS DE L'APPLICATION DES 35 HEURES
AU PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET

Une base légale à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) est fournie par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ensemble le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

A compter du 1er janvier 2002, la durée du temps de travail des employés à temps complet est réduite.

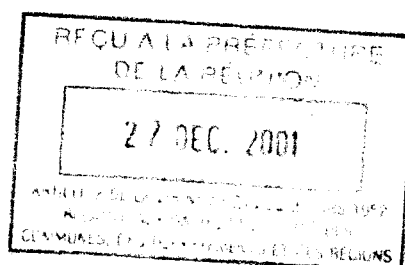
S'agissant des emplois à temps non complet, la durée hebdomadaire de service des agents occupant ces emplois est fixée sur la base de la durée légale du travail des agents à temps complet, c'est-à-dire sur la base de 35 heures par semaine.

Il convient de réduire la durée de travail des agents employés à temps non complet, sans diminution de salaire, pour tenir compte de la réduction de la durée de travail des agents à temps complet.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté pour avis le 12 décembre 2001.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 01/7-106
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

**CONDITIONS DE L'APPLICATION DES 35 HEURES
AU PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale, complétée par Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 décembre 2001 ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-106 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

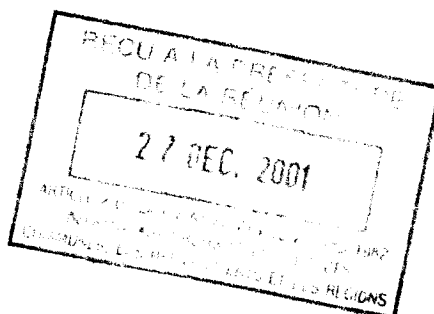
A compter du 1er janvier 2002, la durée hebdomadaire de service des agents occupant des emplois à temps non complet est fixée comme suit :

DELIBERATION N° 01/7-106

Emploi	Nombre	Durée hebdomadaire actuelle	Durée hebdomadaire nouvelle
Agent administratif	59	30 h 28	27 h 21
	1	29 h 19	26 h 19
	1	2 h 40	2 h 24
	1	22 h 10	19 h 53
	1	33 h 30	30 h 40
Agent administratif qualifié	1	30 h 00	26 h 56
Agent d'entretien	75	11 h 26	10 h 16
	4	15 h 14	13 h 41
	7	26 h 40	23 h 56
	1	26 h 47	24 h 20
	5	20 h 50	18 h 20
	17	30 h 28	27 h 21
	1	25 h 03	22 h 29
	2	19 h 31	17 h 31
	1	12 h 28	11 h 12
	1	20 h 19	18 h 14
	1	27 h 42	24 h 52
	1	29 h 22	26 h 22
	1	28 h 51	25 h 54
	1	34 h 37	31 h 40
5	30 h 00	26 h 56	
Agent technique	256	26 h 40	23 h 56
	114	20 h 05	18 h 20
	1	23 h 47	21 h 20
	23	30 h 00	26 h 56
	2	30 h 28	27 h 21
Agent technique qualifié	71	30 h 28	27 h 21
ASEM	324	30 h 28	27 h 21

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



Victoria